

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2013-6 du 15 janvier 2013 autorisant la SAS Onde numérique à utiliser une ressource radioélectrique pour la distribution de services de radio multiplexés à temps complet ou partagé et de services autres que de radio et de télévision à l'exclusion des services de médias audiovisuels à la demande, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique**

NOR : CSAC1301870S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 29-1 et 30-5 ;

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2011-540 du 12 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2011-1266 du 3 novembre 2011 du conseil relative à un appel aux candidatures pour la distribution de services de radio multiplexés à temps complet ou partagé et de services autres que de radio et de télévision, à l'exclusion des services de médias audiovisuels à la demande, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-188 du 4 avril 2012 du conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures pour la distribution de services de radio multiplexés à temps complet ou partagé et de services autres que de radio et de télévision, à l'exclusion des services de médias audiovisuels à la demande, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2011 RNT 02 présentée par la SAS Onde numérique ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Paris, désigné par le conseil pour assurer l'instruction des dossiers de candidature conformément à l'article 9 du décret du 24 juin 2011 susvisé ;

Vu les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les sociétés Onde numérique, A2PRL, Lagardère Active Broadcast, Ouir FM, BFM TV et Euronews conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

La société ayant été entendue en audition publique le 11 septembre 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SAS Onde numérique est autorisée en tant que distributeur de services pour la mise à disposition du public d'une offre de services de radio multiplexés à temps complet ou partagé et de services autres que de radio ou de télévision, à l'exclusion des services de médias audiovisuels à la demande.

La liste des services diffusés par le titulaire de la présente autorisation figure en annexe I. Toute modification des éléments, notamment les services distribués, au vu desquels l'autorisation a été délivrée au distributeur de services doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer la distribution effective des services. Il s'engage également à assurer un partage de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification de l'offre de services. A cet effet, il s'engage à fournir au Conseil, à sa demande, et en tout état de cause avant la mise en service du premier site de diffusion, les règles d'affectation des débits qui garantissent le traitement équitable, raisonnable et non discriminatoire de la ressource.

**Art. 2.** – La ressource correspondant aux allotissements mentionnés en annexe II est affectée à la SAS Onde numérique.

**Art. 3.** – La SAS Onde numérique soumet à l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel les sites d'émission utilisant les canaux qui lui ont été affectés pour couvrir les allotissements mentionnés à l'annexe II de la présente décision ainsi que les caractéristiques techniques concernant l'altitude des antennes d'émission et la puissance apparente rayonnée (PAR).

Les caractéristiques techniques fournies par le distributeur ne peuvent être approuvées par le conseil que si un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gêne de proximité sur la bande L ou sur d'autres bandes. Au cas où des brouillages apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil peut imposer au distributeur toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées ou les sites d'émission.

Ces caractéristiques techniques sont transmises au conseil au moins six mois avant la mise en service des sites et feront l'objet de décisions ultérieures du conseil.

Pour chaque allotissement, les sites d'émission doivent être situés soit à l'intérieur du contour de l'allotissement, soit à l'extérieur à une distance au plus égale à 10 km de ce contour. Les sites doivent être implantés sur le territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

**Art. 4.** – La SAS Onde numérique est autorisée à utiliser la ressource décrite en annexe III.

**Art. 5.** – L'offre de services de radio est diffusée selon la norme européenne TR 102 525 (SDR), selon les spécifications techniques TS 102 550, TS 102 551-1 et TS 102 551-2 applicables à la diffusion hertzienne terrestre dès lors que le distributeur diffuse son offre par voie hybride satellitaire et terrestre. La diffusion de services autres que de radio ou de télévision doit être compatible avec la norme utilisée pour la diffusion des services de radio.

**Art. 6.** – Le distributeur respecte les obligations de couverture définies dans l'annexe II.

A la fin de chaque année à compter de la date de début des émissions, le titulaire de la présente autorisation communique au conseil le taux de couverture effectif de la population et l'informe des difficultés qu'il rencontre éventuellement pour assurer le respect de la couverture de la zone autorisée. Cette couverture est calculée selon les paramètres techniques définis en partie 2 de l'annexe II.

**Art. 7.** – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire de la présente autorisation n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

L'autorisation est susceptible d'être reconduite par le conseil, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une période de cinq ans.

**Art. 8.** – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

**Art. 9.** – La société informe le conseil de toute modification de son capital social portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

**Art. 10.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Onde numérique et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2013.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
M. BOYON

## ANNEXE I

A la date de la présente décision, l'offre de service distribuée par la SAS Onde numérique est composée de 20 services de radio multiplexés à temps complet et de deux services autres que de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Les services de radio multiplexés à temps complet sont les suivants :

PERSONNE MORALE ÉDITRICE DU SERVICE	NOM DU SERVICE
Société nationale de programme Radio France	France Inter
Société nationale de programme Radio France	France Info
Société nationale de programme Radio France	France Culture
Société nationale de programme Radio France	France Musique
Société nationale de programme Radio France	France Bleu
Société nationale de programme Radio France	Le Mouv'

PERSONNE MORALE ÉDITRICE DU SERVICE	NOM DU SERVICE
Société nationale de programme Radio France	FIP
SA A2PRL	Dixit
SA A2PRL	Mot pour mot
SA A2PRL	Twiggy
SA A2PRL	Gaïa
SAS Onde numérique	Psy & Co
SAS Onde numérique	H comme Histoire
SAS Onde numérique	XY
SAS Onde numérique	Wanabi
SAS Onde numérique	PassionSports
SAM Lagardère Active Broadcast	Europe 1+
SAS BFM TV	BFM TV
SAS Ouï FM	Ouï 2
SA Euronews	Euronews Radio

Les services autres que de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont les suivants :

PERSONNE MORALE ÉDITRICE DU SERVICE	NOM DU SERVICE
SAS Onde numérique	Musicaa (service multithématique musical)
SAS Onde numérique	Info trafic

## ANNEXE II

### 1. Liste des allotissements

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un contour fermé, associée à un canal (fréquence) en bande L et assurant un niveau de service défini au point 2 de la présente annexe. De plus, chaque allotissement est associé à une enveloppe composée d'un ensemble de points tests calculés, définissant la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser : 41 dB $\mu$ V/m (champ médian minimum de référence à la fréquence 1 470 MHz). Les contours des allotissements et des enveloppes sont publiés sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

NUMÉRO D'ALLOTISSEMENT	CANAL	RÉFÉRENCE DE L'ALLOTISSEMENT (*)
1	LG	F_03301
2	LJ	F_03302
3	LL	F_03303

NUMÉRO D'ALLOTISSEMENT	CANAL	RÉFÉRENCE DE L'ALLOTISSEMENT (*)
4	LI	F_03204
5	LO	F_03305
6	LM	F_03306
7	LG	F_03307
8	LJ	F_03308
9	LF	F_03109
10	LM	F_03310
11	LG	F_03111
12	LI	F_03212
13	LM	F_03313
14	LK	F_03314
15	LF	F_03115
16	LO	F_03316
17	LN	F_03317
18	LH	F_03118
19	LF	F_03219
20	LG	F_03120
21	LL	F_03321
22	LH	F_03222
23	LK	F_03323
24	LN	F_03324
25	LK	F_03325
26	LL	F_03326
27	LF	F_03227
28	LG	F_03228
29	LI	F_03129
30	LN	F_03330
31	LO	F_03331

NUMÉRO D'ALLOTISSEMENT	CANAL	RÉFÉRENCE DE L'ALLOTISSEMENT (*)
32	LH	F_03232
33	LM	F_03333
34	LG	F_03234
35	LH	F_03235
36	LN	F_03336
37	LO	F_03337
38	LJ	F_03338
39	LM	F_03539
40	LO	F_03340
41	LI	F_03241
42	LI	F_03242
43	LF	F_03243
44	LH	F_03144
45	LG	F_03245
46	LM	F_03346
47	LJ	F_03347
48	LN	F_03348
49	LH	F_03249
50	LF	F_03150
51	LI	F_03251
52	LF	F_03252
53	LH	F_03153
54	LK	F_03354
55	LM	F_03355
56	LK	F_03356
57	LH	F_03257
58	LJ	F_03458
59	LM	F_03359

NUMÉRO D'ALLOTISSEMENT	CANAL	RÉFÉRENCE DE L'ALLOTISSEMENT (*)
60	LI	F_03260
61	LH	F_03361
62	LL	F_03362
63	LH	F_03263
64	LK	F_03364
65	LL	F_03365
66	LN	F_03366
67	LK	F_03367

(\*) La référence de l'allotissement correspond à l'identifiant des allotissements définis dans les accords de Maastricht révisés.

Les contours des allotissements et des enveloppes sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).  
Le CSA pourra ultérieurement substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

## 2. Engagements de couverture

La SAS Onde numérique doit couvrir :

- trois ans après la délivrance de la présente autorisation : au moins 20 % de la population métropolitaine, répartis sur au moins trois régions administratives ;
- cinq ans après la délivrance de la présente autorisation : au moins 40 % de la population métropolitaine, répartis sur au moins 11 régions administratives ;
- sept ans après la délivrance de la présente autorisation : au moins 60 % de la population métropolitaine, dont au moins 25 % de la population de chaque région administrative.

Dans le cadre des engagements ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation s'engage à déployer au moins un site sur chaque allotissement dans un délai de sept ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Le taux de couverture sera estimé à partir du niveau de service pour la radio numérique en fonction de la norme définie à l'article 4. Il est défini pour une réception à l'intérieur des bâtiments et permet d'assurer également une réception en mobilité au sein de l'allotissement.

Les niveaux de champs sont prédits au moyen de la recommandation UIT-R P.526 ou UITR P.1546 le cas échéant (trajet terre/mer, notamment).

Les valeurs de seuil de réception feront l'objet d'un réexamen périodique par le conseil afin de tenir compte, notamment, des progrès des terminaux en matière de sensibilité. Ces mesures de niveaux pourront également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal. De même, les recommandations feront l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

## ANNEXE III (\*)

La SAS Onde numérique est autorisée à utiliser la ressource mentionnée dans la présente annexe selon les caractéristiques techniques précises de diffusion (sites, diagramme d'antenne, hauteur, fréquence, puissance d'émission...) qui y sont définies.

Le conseil pourra ultérieurement substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

NOM du site	CANAL ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES AUTORISÉS						
	Lieu d'émission	Altitude de l'antenne (m) [a]	PAR maximale	Bloc et polarisation [b]	Date de mise en service	Numéro d'allotissement	Référence de l'allotissement
Toulouse	Chemin Pech David	283	2,5 kW (1)	LM V	1 <sup>er</sup> janvier 2014	39	F_03539

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 m.  
[b] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule : fréquence centrale = 1452,96 + 1,712 n, n étant compris entre 0 pour le bloc LA à 15 pour le bloc LP.

## (1) Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	9	180	9	270	0
10	0	100	9	190	9	280	0
20	0	110	9	200	9	290	0
30	0	120	9	210	0	300	0
40	0	130	9	220	0	310	0
50	0	140	9	230	0	320	0
60	0	150	9	240	0	330	0
70	0	160	9	250	0	340	0
80	0	170	9	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale.